



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : UT de Sète
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34-26-XIX-037

Portant levée de l'interdiction temporaire des mesures de gestion liées à des contaminations des coquillages bivalves filtreurs par des Norovirus des zones Lagune de Thau (34.38), Lotissements conchyliques de l'Étang de Thau (34.39), zone des Eaux Blanches (34.40)

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment ses articles 14 et 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux [...] ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.233-1 et R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-262-0001 du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault renouvelé dans ses fonctions par arrêté du 06 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-XIX-024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-25-XIX-300 du 12 décembre 2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchyliques en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-26-XIX-018 portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la récolte, de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, de la distribution et de la vente pour la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs des zones Lagune Thau (34.38), Lotissements conchyliques de l'Étang de Thau (34.39), zone des Eaux Blanches (34.40) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des Norovirus ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence saisie le 16 février 2026 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 06/12/2024, relative à la gestion du risque Norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant le déclenchement des alertes préventives de niveau 0 sur les zones de l'étang de Thau du 16 janvier 2026 en prévision des fortes précipitations annoncées pour le 17 et 18 janvier 2026 qui ont dépassé le seuil de déclenchement d'alerte de 40 mm cumulés sur 2 jours ;

Considérant que les investigations sur les toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) validées par l'Agence Régionale de Santé - Occitanie ne montrent pas une récolte de coquillages après le 24 décembre 2025 ayant engendré de TIAC ;

Considérant l'absence de dysfonctionnement majeur du réseau d'assainissement depuis le 19 janvier 2026 ;

Considérant que la réouverture d'une zone fermée lors de contamination par des Norovirus peut intervenir 28 jours après le dernier évènement contaminant ;

Considérant que le taux d'incidence de gastro-entérite aiguë humaine est en diminution dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Levée des restrictions en lien avec la contamination par norovirus

Les activités professionnelles de récolte, ramassage, transfert de coquillages de taille marchande, purification, expédition et commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs (huîtres, moules, palourdes...) en provenance de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau et de la zone 34.38 Lagune de Thau sont autorisées à partir du 17 février 2026.

Les coquillages mis à l'abri depuis le 26 janvier 2026 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP34-26-XIX-018 sus-visé sont autorisés à la commercialisation sous réserve d'une purification selon le plan de maîtrise sanitaire de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP34-26-XIX-018 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM) et par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à la Préfète de l'Hérault via la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- Recours contentieux :

Devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour la préfète
La secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON